

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREAMBULE

L'Union Européenne a affirmé son ambition d'atteindre l'objectif de 20 % d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2020.

La France s'est engagée à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici 2020.

Ceci s'est concrétisé par la Loi 2009-67 du 3 Août 2009, confirmé par l'arrêté du 15 Décembre 2009. La Loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle2 ", complète la réglementation portant sur les parcs éoliens.

Il définit les outils à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux en éolien terrestre et offshore, en installation de 500 machines par an.

L'énergie éolienne représente 70% des objectifs du " Grenelle 2 " au niveau des énergies renouvelables.

Pour les parcs éoliens construits, le Pas-de-Calais est le 3° Département français.

LE PROJET

le projet éolien prévoit l'installation de 4 aérogénérateurs de type VESTAS W112 de 3MW, d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres.

(hauteur du moyeu: 9 m, diamètre du rotor 112 m)

Le projet se situe sur le territoire de la Communauté Béthune-Bruay- Artois Lys Romane (CABLAR)c commune de Camblain Chatelain, au sein d'une entité

Dossier n° 1800140/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 14 septembre 2018

paysagère de type agricole ouvert, offrant de larges perspectives, ponctué par la présence de quelques villages, à environ 15 km de parcs éoliens en exploitation, ou autorisés en cours d'instruction, dans un rayon de 5 à 15 km.

Le porteur du projet a privilégié le choix d'une variante de quatre machines en ligne..

La demande d'autorisation unique a été déposée par la SEPE "LE MONT DUQUENNE", filiale à 100%de la Société OSTWIND International.

La SEPE "Le Mont Duquenne " bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien de Camblain Chatelain.

Son siège Social est situé à Schiltigheim.

Le groupe a raccordé à ce jour 509 éoliennes au réseau, avec une puissance totale de 825 MW en Europe (France inclus)

Depuis 1999, 120 éoliennes ont été installées en France (255 MW)

Cette Société est à l'origine du développement et de la construction du plus grand ensemble éolien de France (le parc de Fruges - Pas-de-Calais).

70éoliennes y sont installées sur 16 sites différents.

AVIS AU REGARD DU DOSSIER:

La composition du dossier apparait conforme à la réglementation. Il est toutefois lourd, en 12 volumes, nécessitant une étude longue et approfondie.

Les documents mis à la disposition du public sont de très bonne qualité.

Les résumés non technique, l'étude d'impact , des dangers et les annexes, sont précis et bien structurés.

L'étude des dangers est très technique, répondant aux exigences de la réglementation et du Code de l'Environnement.

AVIS AU REGARD DE L'ENQUETE PUBLIQUE:

Dossier n° 1800140/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 14 septembre 2018

Après avoir:

Pris connaissance du projet et examiné scrupuleusement toutes les incidences.

Recueilli toutes les précisions indispensables de la part de M. VERRIELE, chargé du dossier à la Société OSTWIND,

Effectué cinq permanences en mairie, dont une le Samedi matin.

Apporté tous les renseignements utiles et nécessaires aux personnes qui l'ont souhaité.

Etudié les observations présentées par le public.

CONCLUSIONS PARTIELLES :

Les positionnements des éoliennes vers l'extérieur du secteur d'implantation, a pour effet d'empêcher les effets de surplombs, et permet d'obtenir des rapports d'échelle acceptables.

L'avis de l'AMRAE du 17 Août 2018, n'est dans l'ensemble pas défavorable au projet.

Elle indique que par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse globalement complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'affecter.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante, comme pour celui de l'étude des dangers.

La lecture ne pose pas de problèmes.

L'étude paysagère est composée de cartographies et photomontages qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

Elle ne montre pas de vues ou rapports d'échelles défavorables sur les lieux de vie des villages étudiés.

Pour les milieux naturels, l'étude présente cette thématique sous forme de tableaux et cartographies.

Elle est lisible et compréhensible.

Sur la thématique chiroptères, le projet n'engendrera pas de destruction de boisements ni de haies, et prévoit la création de milieux semi-ouverts, à une distance supérieure à 200 mètres des éoliennes, limitant l'impact sur ces espèces.

Au vue de la définition du projet, et des résultats de l'état initial , la qualification des impacts semble cohérente.

En ce qui concerne l'avifaune, l'étude analyse les impacts relatifs à la perte d'habitats et aux dérangements.

Les travaux débuteront en dehors de la reproduction des oiseaux afin de permettre de limiter les destructions des nichées.

Les éoliennes sont suffisamment espacées pour permettre le passage des oiseaux.

Pour l'activité de l'avifaune, la MRAE n'a pas d'observation à formuler.

Aucun site Natura 2000 n'es situé dans un rayon de 20 km autour du projet.

L'habitation la plus proche se situe à 975 mètres.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive,, comme le fonctionnement des installations.

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 Août 2011.

Aucune tonalité marquée ne sera perceptible sur les lieux d'habitation.

Cette situation ne présente pas de dépassements des seuils réglementaires.

remarque:

Trois recommandations, suivies d'effet, ont été portées par la MRAE:

1) réaliser des photomontages supplémentaires depuis les lieux de vie les plus proches du projet, pour mieux apprécier l'impact visuel du parc.

2) compléter les mesures sur la flore, pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la station de chrysanthèmes des moissons.

3) compléter l'étude d'impact sur les chauves-souris par des écoutes en altitude, ou à minima, de proposer un suivi de mortalité des chiroptères plus poussé en terme de passage.

Par lettre recommandée du 3 Septembre 2018 , la SEPE "Le Mont Duquenne " a répondu à la MRAE, prenant en compte ces recommandations.(annexe 17)

Cette lettre est jointe aux annexes du rapport.

Les photomontages pour l'impact du projet depuis les lieux de vie les plus proches ont été joints au dossier d'enquête publique.

Pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur les stations éventuelles de chrysanthèmes des moissons, une mesure d'évitement est détaillée page 443 du volume 4-3 - annexe 3 - étude d'expertise.

Elle prévoit tout impact sur les stations éventuelles de chrysanthèmes des moissons, lors de la phase de chantier.

En cas d'impossibilité exceptionnelle d'appliquer cette mesure d'évitement, des mesures de réduction et de compensation sont prévues en page 62 du tome 2, soit page 446 du volume 4-3- annexe 3 - étude d'expertise, en collaboration avec le Conservatoire Botanique de Bailleul, afin de limiter l'impact sur cette espèce.

Quant au complément de l'étude d'impact sur les chauves souris, par des écoutes en altitude, il a été réalisé de février à octobre 2016 (page 534- volume4- annexe3- études d'expertises.

Par ailleurs, le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, a été révisé en 2018, impliquant la mise en oeuvre d'écoutes en altitude (suivi d'activité ultrasonore en nacelle des chiroptères).

La Société respectera ce nouveau protocole pour le suivi post-implantatoire. Le pétitionnaire s'engage également à évaluer le résultat des premiers suivis pour justifier le protocole ou augmenter le nombre de passages.

VU:

La directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 Juin 1985 modifiée le 3 Mars 1997, n° 97/11/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les articles L 122-1 à L12-3 et L 123-3 du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature.

Les articles L 220 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le décret 77-1141 du 12 Octobre 1977 qui définit le cadre réglementaire de l'étude d'impact.

Le décret 93-245 du 25 février 1993 portant modification du décret de 1977.

La circulaire 93-73 du 27 Septembre 1993 prise pour l'application du décret 93-245 du 25 Février 1993.

La loi 2003-8 du 3 Janvier 2003 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité et le contexte réglementaire applicable aux projets éoliens (permis de construire, étude d'impact, enquête publique)

La Loi 2005-781 du 13 Juillet 2005 programme fixant les orientations de la politique énergétique.

La Loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II)

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 modifiant la nomenclature ICPE et instituant les garanties financières.

Les décrets 2011-2018 et 2011-19 du 29 Décembre 2011 pris pour l'application de la loi " Grenelle II , qui modifie le régime des enquêtes publiques et des études d'impact.

La loi 2013-312 du 15 Avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (dites Brottes)

La loi 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dossier n° 1800140/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 14 septembre 2018

L'article L512-1 et les suivants du Code de l'environnement concernant l'étude des dangers.

La loi du 2 Février 2014 pour une autorisation unique ICPE, ordonnance 2014 du 20 Mars 2014, décret du 2 Mai 2014.

La décision n° E 1800140/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 14/09/2018, désignant M. Michel ROSE, commissaire enquêteur.

La demande d'autorisation unique présentée par la SEPE "Le Mont Duqunne" en vue d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un parc éolien sur la commune de Camblain Chatelain,

Le dossier produit à l'appui de cette demande.

Le déroulement de l'enquête publique du 22 Octobre au 22 Novembre 2018

L'avis de la MRAE du 17 Août 2018.

Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Le rapport effectué par mes soins.

ATTENDU :

Que l'enquête Publique relative à l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune de Camblain Chatelain, s'est déroulée du 22 Octobre au 22 Novembre 2018 , soit 32 jours consécutifs.

Que le public a pu s'exprimer sur le registre ouvert en mairie tout au long de l'enquête, et lors des permanences du Commissaire Enquêteur,

Que l'information a été portée dans deux journaux d'annonces légales dans les délais légaux et à deux reprises,,

Qu'une distribution de flyers, "toutes boites" a été effectuée, à la demande du commissaire enquêteur, juste avant le début de l'enquête publique

Que l'affichage dans les 33 Communes concernées a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de celle-ci .

Allouagne, Ames, Auchel, Aumerval, Bailleul les Pernes, Bajus, Beugin, Bours, Bruay laBuisière, Burbure, Calonne Ricouart, Camblain Chatelain, Cauchy à la Tour, Dieval, Divion, Ferfay, Floringhem, Houdain, La Comte, La Thieuloye, Lapugnoy, Lozinghem, Magnicourt en Comte, Marest, Marles les Mines Ourton, Pernes, Pressy, Rebreuve Ranchicourt, Sachin, Sains les Pernes, Tangry, Valhuon.

Que l'affichage a été vérifié à trois reprises par Maître Philippe Fontaine, huissier de justice à Montreuil sur Mer,

Que le commissaire enquêteur a effectué un sondage sur six communes (Camblain Chatelain, Floringhem, Auchel , Ferfay, Burbure , Cauchy à la Tour)

Que l'affichage sur le site a été vérifié, à quatre endroits , au futur emplacement des éoliennes par l'huissier de justice et le commissaire enquêteur,

Que les permanences du Commissaire Enquêteur ont été sereines et très bien organisées par la mairie de Camblain Chatelain,

Que les observations déposées sur le registre d'enquête ont été traitées avec attention,

Que Monsieur le représentant de la SEPE le Mont DUQUENNE a été avisé dans les délais légaux.

Que le mémoire du pétitionnaire apporte précisément toutes les réponses aux interrogations relatives à l'enquête publique.

Que l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais a été respecté en tous points.

CONSIDERANT :

Que Monsieur le Préfet du Pas de Calais, et la Société "Le Mont Duquenne" ont mis tous les moyens appropriés à une bonne information du public,

Que le public a pu s'exprimer et être entendu,

Qu'une seule opposition au projet n'est apparue de la part du public pendant la durée de l'enquête, provenant d'une personne qui n'a pas indiqué son adresse,, et n'exposant que des oppositions de principe en général (courriers ponctuels sur les enquêtes publiques ayant pour thème " les "éoliennes")

Que le projet présente une réelle prise en compte de l'environnement,

Que l'impact de l'exploitation des éoliennes sur la flore et les habitats naturels est négatif ou faible,

Que le projet s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l' Environnement,

Que l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 a proximité a été démontré,

Que le projet du parc éolien de Camblain Chatelain est compatible en tout point avec la conservation des sites Natura 2000,

Que l'étude d'impact sur la santé et les dangers a été réalisée avec précision,

Que les remarques de la MRAE ont été prises en compte par le pétitionnaire au travers du mémoire en réponse qui a été intégré dans le dossier soumis à enquête

Que les modalités de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur concernant l'affichage dans les 33 mairies et sur les lieux d'implantation prévus,

Que ces affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur pour 6 mairies, et par huissier de justice pour le lieu d'implantation envisagé, et pour les 33 communes à trois reprises.

Que le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site,

Que la MRAE, dans son avis du 17 Août 2018 estime que par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse globalement complète et suffisante du

parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'effectuer,

Que les trois recommandations de la MRAE ont été suivies d'effet, par la prise en compte de la Société " Le Mont Duquenne "

Que le dossier prend bien en compte de façon détaillée les objectifs de protection de l'environnement et toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets humains, paysages et animaliers, traités dans l'étude d'impact,

L'avis favorable de l'Armée/DGAC du 13 Septembre 2016,

Que l'étude des dangers a été réalisée conformément à l'arrêté du 26 Août 2011 en matière de sécurité,

Que les courriers des servitudes du 13 Novembre 2015 du Bureau d'Etudes AER est resté sans réponse

Que le site intègre une zone favorable du Schéma Régional Eolien intégrant le SRCAE, garant à l'échelle régionale de l'absence de contrainte majeure, présente sur le site d'implantation,

Que la zone constructible la plus proche est localisée à 975 mètres au Nord Est de l'éolienne 4,

Que l'installation respecte la réglementation en matière de sécurité

Que les étapes de concertation pendant la phase de développement du projet ont permis de mettre en avant un accueil plutôt favorable de la population locale,

Que trois réunions avec la population ont été organisées,

Que les études et simulations réalisées permettent de conclure à la faisabilité d'un projet éolien par la mise en place d'éoliennes adaptées,

Que les aspects démographiques et économiques au sein de la commune ne présentent pas d'enjeu particulier vis à vis de la mise en place d'un parc éolien,

Qu'aucune servitude de télécommunications n'a été identifiée au sein de l'aire d'étude du projet, par l'Agence des fréquences,

Que les services de Météo France par courrier du 16 Novembre 2015 indiquent qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur le projet éolien au regard des radars météos,

Qu'aucun captage n'intègre le périmètre d'études des analyses,

Que la canalisation de gaz qui traverse le périmètre d'études des dangers est hors service,

Que l'éolienne la plus proche des deux lignes électriques se situe à 325 mètres,

Qu'aucune servitude de télécommunications n'a été recensé sur la commune de Camblain Chatelain par l'Agence Nationale des Fréquences,

Qu'aucun sentier inscrit au PDIPR traverse ce périmètre, ni aucun chemin de randonnée,

Que l'estimation des niveaux sonores et la configuration du voisinage indiquent que le niveau de bruit induit par le site sera sans effet sur la santé pour le voisinage fixe.

Qu'aucun avis ne m'est parvenu de la part des représentants des collectivités pendant la période complémentaire,

Que la conclusion partielle développée en page 3 expose les raisons précises et personnelles qui ont conduit le commissaire-enquêteur à donner un avis favorable sans réserve au projet,

Que la Société " Le Mont Duquenne" a répondu parfaitement et point par point à toutes les observations figurant dans le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de Camblain Chatelain par la SEPE "LE MONT DUQUENNE"

Le 7 Décembre 2018

Michel ROSE
Commissaire Enquêteur

